



**POLITIQUE D'ACQUISITION  
D'ŒUVRES D'ART**

**DE LA  
MRC DE DRUMMOND**

**Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2009**

## Table des matières

Chapitre I	
Définition et portée .....	1
Chapitre II	
Procédures de sélection.....	2
Chapitre III	
Procédures d'acquisition.....	3
Chapitre IV	
Aliénation d'une œuvre.....	4
Chapitre V	
Droits d'auteur.....	5

## **1- Définition et portée**

Avec l'adoption de sa politique culturelle et de plans d'action triennaux, la MRC de Drummond a clairement exprimé sa volonté de mettre en place diverses mesures pour favoriser l'essor des arts et de la culture sur l'ensemble de son territoire et pour en démocratiser l'accès.

Avec la réalisation et l'adoption de cette politique d'acquisition d'œuvres d'art, la MRC se dote d'un outil lui permettant de guider ses achats d'œuvres d'art et ainsi de se constituer une collection d'œuvres d'artistes de son milieu et d'en faire la diffusion, pour le bénéfice de ses citoyens.

Les principaux objectifs de la politique d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC de Drummond sont :

- ❑ la mise en valeur des créateurs qui sont originaires ou qui résident sur le territoire;**
- ❑ l'ouverture tant sur les pratiques de niveau professionnel que de la relève;**
- ❑ l'acquisition d'œuvres d'artistes de la région qui rayonnent aux niveaux local, national et international;**
- ❑ l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des champs disciplinaires comme la peinture, la sculpture, le dessin, l'estampe, le vitrail, l'émail sur cuivre, etc.;**
- ❑ l'acquisition d'œuvres représentatives des courants artistiques qui ont marqué le développement des arts sur le territoire de la MRC de Drummond et au Québec;**
- ❑ la diffusion des œuvres de la collection au bénéfice des citoyens du territoire.**

La MRC de Drummond tient à remercier les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette politique, soit madame Marie-Claude Lévesque et monsieur Pierre Tessier, artistes, ainsi que monsieur Normand Blanchette, directeur de la Galerie d'art Desjardins de Drummondville et madame Solange Lebel, propriétaire de la Galerie d'art Drummond.

## **2- Procédures de sélection**

Afin de bien baliser l'acquisition d'œuvres d'art, la MRC de Drummond utilise une procédure claire de sélection et d'acquisition. De même, elle assure un suivi adéquat de ses achats. Toute proposition d'acquisition doit donc être soumise à un comité d'acquisition et faire l'objet d'une évaluation de sa part. Le comité doit ensuite faire part de ses recommandations au conseil de la MRC. Le comité doit être avisé par écrit de toute proposition de dons, de legs, d'achats, d'échanges et de concours.

### **2.1 Comité d'acquisition**

Le comité d'acquisition est composé de cinq (5) personnes. On y retrouve deux (2) membres du conseil de la MRC, le directeur général et l'agent de développement culturel de la MRC, ainsi qu'un travailleur professionnel des arts visuels ou un artiste professionnel en arts visuels. La composition du comité est renouvelable à chaque année. En vertu de cette politique, un créateur et un professionnel des arts visuels, membre du comité d'acquisition, ne peut vendre une de ses œuvres ou celle d'un client qu'il représente.

Le comité fera connaître sa sélection par la voie d'une recommandation au conseil de la MRC qui, s'il le juge à-propos, en fera l'acquisition par résolution. Le budget alloué est annuel et est connu à l'avance des membres du comité qui devront en tenir compte dans leur sélection.

### **2.2 Critères d'acquisition**

Le développement d'une collection d'œuvres d'art doit s'appuyer sur des critères bien définis. Ces critères sont établis pour faciliter la sélection et tiennent compte des objectifs de la politique d'acquisition. Les voici :

- la qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- la valeur esthétique de l'œuvre;
- la possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- la possibilité de conservation (son état actuel et son degré de pérennité);
- les exigences du donateur, s'il y a lieu;
- la reconnaissance publique de l'artiste;
- le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste;
- l'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire;
- le coût de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre (titre clair de propriété);
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la collection;
- le caractère original et unique de l'œuvre (sauf pour les gravures originales).

## **3- Procédures d'acquisition**

### **3.1 Modes d'acquisition**

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de ladite œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à l'acquéreur par contrat. Il existe différents modes d'acquisition dont les implications légales et fiscales peuvent varier. Il s'agit du don, du legs, de l'achat ou de l'échange.

### **3.2 Présentation d'un dossier pour acquisition**

Toute proposition d'acquisition d'une œuvre doit être soumise en utilisant le formulaire intitulé *Formulaire de demande pour une acquisition d'œuvre d'art*. Celui-ci permet notamment d'identifier l'œuvre, son créateur et son propriétaire.

De plus, le dossier présenté doit inclure un curriculum vitae artistique du créateur de l'œuvre, une photographie numérique de l'œuvre, et tout autre document jugé pertinent. En outre, dans le cas d'un don ou d'un legs, une évaluation indépendante par un professionnel dûment autorisé est requise.

### **3.3 Étude des dossiers et recommandation pour une acquisition**

Le comité de sélection analyse l'ensemble des propositions reçues conformément aux exigences de la présentation d'un dossier et rend sa décision, laquelle est sans appel. Une réponse, rédigée sous forme de lettre, est envoyée aux personnes dont les dossiers sont retenus ou refusés. Avant de recommander son acquisition, le comité peut recourir à une évaluation à l'externe de l'œuvre, que ce soit pour vérifier son authenticité, sa provenance, son état, sa valeur et les frais de conservation et de restauration qui pourraient être encourus. Des documents supplémentaires peuvent aussi être exigés du vendeur afin de permettre une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Le comité de sélection doit émettre une recommandation écrite au conseil de la MRC après l'analyse complète des dossiers. Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art est entérinée par une résolution de la MRC. Toute œuvre acquise fera en suite l'objet d'un transfert des droits de propriété, par l'intermédiaire d'un contrat de vente.

### **3.4 Documentation et conservation de l'oeuvre à l'intérieur de la collection**

Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre, le comité voit à la documenter à l'aide d'une fiche technique afin de l'intégrer à la collection de la MRC. Un inventaire, à jour, sera ainsi tenu et permettra de documenter l'ensemble des œuvres de la collection, y compris les interventions faites sur une œuvre ainsi que les lieu et date de sa diffusion.

Chaque dossier d'œuvre doit comprendre les éléments suivants :

- le contrat d'acquisition d'œuvre dûment signé;
- la résolution du conseil autorisant l'acquisition;
- la fiche technique qui comprend notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété, un numéro d'acquisition et une photographie;
- toute publication et toute recherche faites sur l'œuvre;
- une numérotation claire permettant de bien l'identifier.

### **3.5 Diffusion des œuvres de la collection**

La MRC s'engage à diffuser, en tout ou en partie les œuvres de sa collection dans ses locaux situés au 436 de la rue Lindsay, à Drummondville. La MRC prévoit mettre en place, à l'occasion, des activités donnant accès à ses citoyens aux œuvres de la collection.

## **4- Aliénation d'une œuvre**

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la MRC se réserve le droit de s'en départir par don, par vente ou par échange, si cela favorise le développement et la conservation de la collection.

### **4.1 Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art**

Cette mesure, qui se veut exceptionnelle, doit être bien documentée et faire l'objet d'une recommandation du comité de sélection. Cette recommandation doit être entérinée par une résolution du conseil de la MRC. L'œuvre peut être remise au donateur ou, s'il est décédé, à sa famille. Elle peut également être offerte à une institution culturelle, être vendue ou, en dernier recours, être détruite. L'aliénation d'une œuvre peut être décidée pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- une œuvre est menacée dans son intégrité physique;
- une œuvre, compte tenu de son état, peut porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- une œuvre n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection;
- une œuvre ne possède pas de statut légal en règle;
- une œuvre est perdue, volée ou détruite.

## 5- Droits d'auteur

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur (L. R., 1985, ch. C-42)* qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, les droits d'auteur reconnus par la loi. De plus, selon cette loi, la MRC a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter de modifications.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant notamment les droits d'auteurs, la MRC ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre, si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.